

AFRICAN UNION
الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE
UNIÃO AFRICANA

P.O. Box: 3243, Addis-Abeba, Ethiopia, Tel.:(251-11) 551 38 22 Fax: (251-11) 551 93 21
Email: situationroom@africa-union.org, oau-ews@ethionet.et

CONSEIL DE PAIX ET DE SÉCURITÉ
98^{EME} REUNION
8 NOVEMBRE 2007
ADDIS ABEBA, ÉTHIOPIE

PSC/PR/2(XCVIII)

**CONTRIBUTION DE L'UNION AFRICAINE AU RAPPORT QUI DOIT
ETRE SOUMIS PAR LE SECRETAIRE GENERAL DES NATIONS UNIES
EN APPLICATION DE LA DECLARATION PRESIDENTIELLE DU
CONSEIL DE SECURITE DES NATIONS UNIES DU 28 MARS 2007
SUR LES RELATIONS ENTRE LES NATIONS UNIES ET
LES ORGANISATIONS REGIONALES, EN PARTICULIER
L'UNION AFRICAINE, DANS LE MAINTIEN DE LA
PAIX ET DE LA SECURITE INTERNATIONALES**

**CONTRIBUTION DE L'UNION AFRICAINE AU RAPPORT QUI DOIT
ETRE SOUMIS PAR LE SECRETAIRE GENERAL DES NATIONS UNIES EN
APPLICATION DE LA DECLARATION PRESIDENTIELLE DU CONSEIL DE
SECURITE DES NATIONS UNIES DU 28 MARS 2007 SUR LES RELATIONS
ENTRE LES NATIONS UNIES ET LES ORGANISATIONS REGIONALES, EN
PARTICULIER L'UNION AFRICAINE, DANS LE MAINTIEN DE LA
PAIX ET DE LA SECURITE INTERNATIONALES**

I. PRINCIPES GENERAUX

1. Les principes suivants doivent sous-tendre les propositions sur les voies et moyens les meilleurs pour renforcer les relations entre les Nations unies et les organisations régionales, en particulier l'Union africaine (UA) :

- la responsabilité principale du Conseil de sécurité des Nations unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales ;
- le rôle des organisations régionales dans la prévention, la gestion et le règlement des conflits, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations unies ;
- la coopération entre les Nations unies et les arrangements régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, en tant que partie intégrante de la sécurité collective, tel que prévu par la Charte des Nations unies ;
- l'avantage comparatif des organisations régionales qui sont mieux placées pour comprendre les causes profondes des conflits dans leurs régions respectives et, partant, contribuer effectivement au maintien de la paix et de la sécurité dans leurs régions;
- les dispositions du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité portant sur la coopération avec le Conseil de sécurité des Nations unies et soulignant que l'UA, si nécessaire, aura recours à l'ONU pour qu'elle apporte l'assistance financière, logistique et militaire nécessaire à ses activités de promotion et de maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique, conformément aux dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations unies.

II. COOPERATION ET COORDINATION

2. En vue de renforcer et de mieux structurer les relations entre les Nations unies et l'UA dans le maintien de la paix et de la sécurité en Afrique, il est nécessaire de :

- soutenir effectivement les efforts déployés sur le continent pour la mise en place opérationnelle de l'architecture continentale de paix et de sécurité, telle que prévue par le Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité, et le renforcement des capacités institutionnelle, logistique et opérationnelle des différentes composantes de cette architecture ;

- assurer un échange régulier et permanent d'informations et de perspectives sur les questions d'intérêt commun ;
 - coordonner les efforts de médiation dans les différends et conflits africains ;
 - encourager des consultations étroites entre le Conseil de paix et de sécurité de l'UA et le Conseil de sécurité des Nations unies lors de la préparation de décisions sur des questions touchant à la paix et à la sécurité en Afrique ;
 - élaborer et coordonner la mise en œuvre d'une stratégie globale pour la prévention structurelle des conflits, ainsi que pour la consolidation de la paix et la reconstruction post-conflit en Afrique ;
 - échanger et partager les expériences, les bonnes pratiques et les leçons apprises ;
 - renforcer les ressources de l'UA et des Communauté économiques régionales /Mécanismes régionaux pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, pour leur permettre de s'acquitter de leurs mandats respectifs dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité.
3. Afin de réaliser les objectifs ci dessus, il est recommandé ce qui suit :

Conseil de sécurité des Nations unies – Conseil de paix et de sécurité de l'UA

- Organiser des réunions conjointes entre le Conseil de paix et de sécurité de l'UA et le Conseil de sécurité des Nations unies, au moins une fois par an, alternativement à Addis Abéba et à New York ;
- promouvoir une consultation étroite entre le Présidents du Conseil de paix et de sécurité de l'UA et celui du Conseil de sécurité des Nations unies sur les questions touchant à la paix et à la sécurité en Afrique, en particulier dans la préparation de réunions au cours desquelles ces questions seront examinées ;
- tenir, le cas échéant, des réunions *ad hoc* entre le Conseil de paix et de sécurité de l'UA et le Conseil de sécurité des Nations unies;
- développer une collaboration étroite entre les organes subsidiaires du Conseil de paix et de sécurité de l'UA et du Conseil de sécurité des Nations unies, y compris des réunions périodiques sur les questions d'intérêt commun.

Coopération Union africaine – Nations unies dans la consolidation de la paix et de la reconstruction et le développement post-conflit

- Développer une étroite collaboration entre la Commission des Nations unies pour la consolidation de la paix et le Comité permanent multidimensionnel créé par la Décision EX.CL/Dec.302 (IX) sur le Cadre d'action de l'UA pour la reconstruction et le développement post-conflit ;

- tenir des réunions conjointes entre la Commission des Nations unies pour la consolidation de la paix et le Comité permanent multidimensionnel sur les questions d'intérêt commun ;
- participation de la Commission de l'UA, au nom du Conseil de paix et de sécurité de l'UA, aux réunions de la Commission des Nations unies pour la consolidation de la paix consacrées à des questions africaines ;
- fourniture par les Nations unies d'un appui technique et financier à l'UA pour faciliter la mise en œuvre du Cadre d'action sur la reconstruction et le développement post-conflit.

Commission de l'UA – Secrétariat de l'ONU

- Renforcer l'échange d'informations et la coordination sur les questions d'intérêt commun ;
- encourager les consultations entre points focaux ;
- entreprendre des missions et des activités conjointes sur des questions d'intérêt commun ;
- tenir des réunions périodiques entre les Départements compétents de la Commission de l'UA et du Secrétariat de l'ONU pour examiner l'état de la coopération dans le domaine de la paix et de la sécurité et identifier les activités à entreprendre ;
- assurer la mise en place effective du programme décennal des Nations unies pour le renforcement des capacités de l'UA et mobiliser les ressources requises à cet effet.

III. FINANCEMENT DES OPERATIONS DE SOUTIEN A LA PAIX CONDUITES PAR L'UA

4. Eu égard à la responsabilité principale du Conseil de sécurité des Nations unies en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et compte tenu du fait qu'en entreprenant des opérations de soutien à la paix, l'UA agit au nom de l'ensemble de la communauté internationale, en particulier le Conseil de sécurité des Nations unies, il importe de mettre rapidement en place un mécanisme pour apporter un financement prévisible, durable et souple aux opérations de soutien à la paix conduites par l'UA.

5. A cet égard, rappelant les dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations unies et les recommandations du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, le défis et le changement proposant que les règles qui régissent les budgets des opérations de maintien de la paix des Nations unies soient modifiées pour permettre à l'Organisation de décider, au cas par cas, de financer au moyen de contributions obligatoires des opérations régionales autorisées par le Conseil de sécurité, il est proposé ce qui suit :

- appui de l'ONU à la demande faite par la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UA pour le financement des opérations de soutien à la paix conduites par l'UA ou sous son autorité et avec l'assentiment du Conseil de sécurité des Nations unies à travers des contributions obligatoires des Nations unies ;
- mise en place par le Secrétaire général de l'ONU, en consultation avec le Président de la Commission de l'UA, d'un groupe de haut niveau en vue d'étudier la question et de proposer des recommandations sur le meilleur moyen de la mettre en application. Ce groupe ferait des propositions sur les arrangements formels à mettre en place entre le Conseil de paix et de sécurité de l'UA et le Conseil de sécurité des Nations unies quant au déploiement et à la gestion des opérations de soutien à la paix conduites par l'UA et financées à travers des contributions obligatoires des Nations unies, ainsi que sur les modalités du financement proposé ;
- dans l'intervalle, et s'appuyant sur l'expérience des modules d'appui initial et renforcé de l'ONU en faveur de l'AMIS, fourniture par l'ONU d'un appui similaire pour toutes les opérations de soutien à la paix conduites par l'UA avec l'assentiment du Conseil de sécurité des Nations unies.

2007

Contribution of the African Union to the Report to be Submitted by the United Nations Secretary-General in pursuance of United Nations Security Council (UNSC) Presidential Statement of 28 March 2007 on the Relationship Between the United Nations and Regional Organizations, in particular the African Union, in the Maintenance of International Peace and Security

African Union Commission

Peace and Security

<http://archives.au.int/handle/123456789/2201>

Downloaded from African Union Common Repository